



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission des politiques environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2026-09- 30 - 0000 A

portant prescriptions complémentaires de réactualisation du classement administratif et mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie à la société QUALISOL (dénommée ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé 851 chemin de Carrel à Castelsarrasin (82102), exploitant un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Goudourville.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants, R.122-2 et R.181-46;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

VU les décrets de modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) notamment relatifs aux rubriques 2160, 2260 et 4XXX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-447 du 10 mars 2010 autorisant la société Qualisol à exploiter un silo de stockage de céréales au lieu-dit « Lantourne » sur la commune de Goudourville (82400) ;

VU la demande de mise à jour administrative et d'adaptation des moyens de lutte contre l'incendie présentée par l'exploitant le 26 janvier 2024, amendée en dernier le 2 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable des Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Tarn et Garonne en date du 3 juillet 2025 concernant la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie en substitution de ceux initialement prévus et mentionnés en alinéa a) du paragraphe 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection en date du 12/02/2026 ;

VU le projet d'arrêté porté, le 20 février 2026 par courrier à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur par courrier en date du 3 mars 2026, mentionnant ses observations sur les prescriptions relatives aux robinets d'incendie armés (RIA) ;

VU le courrier électronique du SDIS en date du 4 mars 2026 sur les dispositifs nécessaires en l'absence de RIA ;

VU l'addendum de l'exploitant en date du 4 mai 2026 justifiant l'absence de mise en place de RIA et proposant des mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site consiste à du stockage et séchage de céréales ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par la société Qualisol ne fait état d'aucun changement relatif à la configuration du site, son périmètre, et démontre le maintien des activités existantes et répertoriées au sein de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire ne porte que sur l'adaptation des moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition sur site et sur la réactualisation du positionnement de ses activités par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Exploitant

La société QUALISOL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 851 chemin de Carrel, 82102 CASTELSARRASIN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation silo de stockage de céréales et activités annexes sise au 486, le Carrelât sur le territoire de la commune de GOUDOURVILE (82400).

Article 2 : Classement administratif de l'établissement par rapport à la nomenclature ICPE.

Le tableau de classement joint en dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-447 du 10 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime ICPE
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³	- 2 cellules verticales (>10 m de hauteur) de 3537 m³ ; - 6 cellules de 941 m³ ; - 6 cellules de 635 m³ ; - 2 cellules de 600 m³ ; - 2 cellules de 215 m³ ; - 2 cellules de 70 m³ ; - 4 cellules de 180, 200, 222 et 300 m³. Capacité globale de stockage de 20 000 m³.	A
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 2- Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	5,3 MW 2 séchoirs alimentés au gaz naturel	DC
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1- Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	445 kW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 1- Supérieure ou égale à 100 t 2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	19 tonnes maxi au cumulé sur site	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. 1. Supérieure ou égale à 200 t) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	95 tonnes maxi au cumulé sur site	NC
4702-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	495 tonnes maxi au cumulé sur site conditionnées en big-bag	

	II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de <u>l'annexe III-2 (*) du règlement européen</u> et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.	495 tonnes maxi au cumulé sur site conditionnées en big-bag	NC
4702 - IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1100 tonnes maxi au cumulé sur site conditionnés en big-bag	NC

Article 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

La prescription formulée à l'alinéa a) du paragraphe 6.4.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé est abrogée et remplacée par les exigences énoncées comme suit :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur l'ensemble du périmètre à protéger et se composent a minima :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, entrepôt etc.) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b, près des installations de liquides inflammables et stockages d'engrais ;

- d'extincteurs de grosse capacité à proximité de chaque séchoir, de caractéristiques minimales suivantes :

- autonomie de 40 à 120 secondes ;
- portée supérieure à 8 mètres ;
- mise à disposition de flexibles de 5 à 10 mètres.

- d'une borne incendie desservant le site permettant un éventuel appoint en eau d'extinction et d'un débit suffisant pour alimenter le raccordement aux colonnes sèches de deux séchoirs ;

- de deux réserves d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ chacune, munies de raccords normalisés, utilisables en toutes circonstances par les services de secours. L'emplacement sur site de ces dispositifs fait l'objet d'une validation préalable du SDIS de Tarn et Garonne ;

Les 2 séchoirs sont équipés chacun d'une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, raccordables au poteau incendie à l'aide de tuyaux souples disponibles à l'entrée du site et présentant un possible raccordement de lances incendie à chaque étage.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (« trappes de vidange rapide »).

Les canalisations constituant le réseau incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et à la réglementation en vigueur, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant, au sous-préfet d'arrondissement de Castelsarrasin et au maire de la commune d'implantation.

Fait à Montauban, le

30 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ